



Ville de  
**Courtomer**

**ARRÊTÉ n° 32-2022 de mise en sécurité portant  
Fermeture provisoire de l'Eglise Sainte-Geneviève de Courtomer**

Le Maire de Courtomer (Seine-et-Marne),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L2212-1, L2212-4 et L2215-1 ;  
Vu le constat fait par Mme le Maire de Courtomer en date du 17.11.2022  
Vu le constat fait par M.Thierry Leynet, Architecte du Patrimoine, en date du 24.11.2022 ;  
Vu le mail de M. Leynet en date du 25.11.2022 suite à sa visite sur place, à l'extérieur de l'église ;

Considérant l'église Sainte-Geneviève sise place de l'Eglise 77390 Cortomer, parcelle cadastrée n° B 187.

Considérant le rapport de visite susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- La chute d'une portion du bandeau de maintien de la rosace,
- Le soulèvement des tommettes de sol empêchant l'utilisation de la sortie de secours,
- L'installation d'une fissure de l'angle sud-ouest dont l'ouverture est assez conséquente et de son évolution rapide.

Considérant le rapport de visite susvisé reconnaissant un danger imminent, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité du public :

- Fermeture de l'église avec installation d'un périmètre de sécurité,
- Mise en place d'un étaieement d'urgence sur l'angle de l'église.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique d'ordonner la fermeture provisoire de l'église ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état du bâtiment susvisé.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, il est formellement interdit à toutes personnes étrangères aux services de sécurité, de pénétrer dans le bâtiment Eglise Sainte-Geneviève, place de l'église à Courtomer. Pour toute intervention par une personne habilitée, seule Mme le Maire pourra donner son autorisation.

**ARTICLE 2** : La réouverture de l'église Sainte-Geneviève ne pourra intervenir qu'à l'issue des travaux et sera autorisée par arrêté municipal

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'église ainsi qu'en mairie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun (77000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monseigneur Nahmias, Evêque de Meaux,
- Mme Stern Riffé Conservatrice des monuments historiques – DRAC IDF
- M. Jean-Louis Auger, Architecte et urbaniste des Bâtiments de France, UDAP 77
- M. Thierry Leynet, Architecte du Patrimoine,
- M. le Major de la Gendarmerie de Mormant,
- M. le commandant du SDIS de Rozay-en-Brie,

Fait à Courtomer, le 08 décembre 2022

Jocelyne VANESON,  
Maire de Courtomer

